

sera de prêter pour la production de moutons, de chaussures et le reste, ou de prêter probablement à une agence de gros ou de distribution. Ce sont là les trois seuls moyens qui me viennent à l'esprit.

Maintenant, si le Gouvernement veut contrôler les prêts en vue de l'achat de titres, il n'a qu'à contrôler les prêts en vue de la production ou de la distribution. Une fois ce principe admis, on jette beaucoup de lumière sur la situation, n'est-ce pas? Si la Banque de Montréal ou les autres banques autorisées désirent prêter de l'argent aux producteurs aujourd'hui, à qui vont-elles s'adresser? Elles ne prêteront qu'à ceux qui se présenteront et demanderont un prêt. Qui se présentera? Qui n'a pas aujourd'hui assez d'argent, qui a besoin d'emprunter? Je demanderai s'il se trouve un cultivateur dans ce pays qui doit emprunter et ne tente pas de le faire. Je demanderai s'il se trouve un marchand ou un commerçant en gros qui a besoin de crédit et ne tente pas d'emprunter aujourd'hui. S'il s'en trouve, nous devons alors tirer la conclusion que les banques restreignent les prêts à ceux qui ont besoin d'argent pour la production et la distribution, chose que le ministre, je crois, n'admettra pas.

Des banquiers m'ont dit à maintes reprises depuis trois ou quatre ans qu'ils prêtent maintenant de l'argent librement à tout emprunteur accrédité. Bien, comment pourraient-ils prêter davantage s'ils avaient des milliards de billets de la Banque du Canada dans leurs coffres? Il ne s'ensuit pas qu'aussitôt les billets de la Banque du Canada émis, il se produise une extension de crédit, sauf sous forme de prêts. S'il y a quelque chose de faux dans ce raisonnement, le ministre l'indiquera-t-il?

M. KNOWLES: J'appellerai l'attention du ministre sur une question qu'il devrait étudier. Elle a trait au crédit à l'étude, je crois, car je vois qu'il inclut certaines dépenses du conseil du trésor. C'est sur une décision du conseil du trésor que je désire en ce moment appeler l'attention du ministre. Mes renseignements sont tirés du document parlementaire n° 225D qui inclut, d'abord, copie du décret du conseil C.P. 6702 du 26 août 1941. Ce décret du conseil contient un règlement ou une disposition concernant le paiement de l'indemnité de vie chère aux fonctionnaires de l'Etat. D'après l'article 18 de ce décret, le conseil du trésor est autorisé à établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions du décret, touchant toute question non prévue par le décret même. C'est en vertu de cette autorisation que, le 23 octobre 1941,

[M. Blackmore.]

le conseil du trésor adoptait la délibération n° T-212473-B, dont le passage approprié se lit comme suit:

Dans le cas d'employés indemnisés aux salaires courants, et lorsque ces derniers auront été augmentés depuis le premier août 1939, un boni sera versé en fonction du salaire total actuel; mais il sera déduit du montant du boni le montant des augmentations autorisées du salaire courant, pour la catégorie en cause, depuis le premier août 1939.

Si j'ai poussé mon enquête en cette matière et si je me suis en fin de compte procuré cette documentation, c'est que j'ai signalé au ministre de l'Air le cas d'un groupe d'employés au dépôt d'équipement numéro 7 du Corps d'aviation royal canadien, à Winnipeg, à qui l'on avait accordé un boni de vie chère et qui s'en étaient subéquemment fait enlever au moins une partie, pour les motifs que je viens d'exposer. Il nous fallut pas mal de temps pour déterminer la raison de cette façon de procéder. On avait cru tout d'abord qu'il fallait s'en prendre au ministère de l'Air, mais on jugea ensuite que la question relevait du ministère du Travail. Nous fîmes longtemps dans l'incertitude. Quand j'en fis mention, à la Chambre, au ministre de l'Air, il ne pouvait croire que cela se fût produit, mais on finit par savoir d'où venait le mal.

L'hon. M. ILSLEY: Cette réglementation a pour effet d'imputer sur le boni de vie chère toute augmentation de traitement accordée après le mois d'août 1939.

M. KNOWLES: Autant que je puisse voir, cela ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat, sauf à ceux qui touchent des salaires courants.

L'hon. M. ILSLEY: Les autres fonctionnaires n'ont pas obtenu un relèvement de leur traitement.

M. KNOWLES: Les taux applicables à ces différentes catégories sont de différents montants. Dans plusieurs cas, les salaires courants, particulièrement pour ceux dont je parle, c'est-à-dire les journaliers, ont été ajustés par une loi provinciale du Manitoba. La loi a été modifiée plus tard et l'indemnité de vie chère leur a été à proprement parler soustraite. Elle considère les salaires courants ou le salaire minimum comme un salaire raisonnable.

L'hon. M. ILSLEY: J'ignore si c'est bien cela, mais j'irai aux renseignements. C'est probablement tout ce que l'honorable député exige de moi, mais je ne peux en rester là. L'idée qui a présidé à l'octroi d'une indemnité de vie chère était d'accorder au fonctionnaire de l'Etat ce qu'il touchait en août 1939, plus une indemnité de vie chère depuis lors. Le taux des salaires de quelques fonc-